

Service Alimentation
CADAM – 147, bd du Mercantour
Bât. Mont des Merveilles
CEDEX 3
06286 NICE

NICE, le 16/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LES TRUITES DE VALCLUSE

CENTRE PISCICOLE ROQUEBILLIERE
Source des Fontans
06450 Roquebillière

Références : [référence à compléter](#)

Code AIOT : 0006411594

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement LES TRUITES DE VALCLUSE implanté CENTRE PISCICOLE ROQUEBILLIERE Source des Fontans 06450 Roquebillière. L'inspection a été annoncée le 18/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES TRUITES DE VALCLUSE
- CENTRE PISCICOLE ROQUEBILLIERE Source des Fontans 06450 Roquebillière
- Code AIOT : 0006411594
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La pisciculture de Roquebillière a subi des dommages dus à la tempête Alex et a dû arrêter son activité.

Au 1er janvier 2023 s'est opéré un changement d'exploitant déclarant une activité de moins de 20 tonnes annuelles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- à compléter

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Prescriptions administratives générales	Arrêté Préfectoral du 04/01/2005, article 13-e	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un rapport sur les performances obtenues de l'activité après six mois d'exploitation est nécessaire, afin de vérifier, si le nouvel exploitant est en mesure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 04/01/2005.

2-4) Fiches de constats

N° 11 : Prescriptions administrative générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2005, article 13-e
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité de signataire de la déclaration. Le nouvel exploitant adressera au préfet, au plus tard six mois après la décision de changement d'exploitant, un rapport sur les performances obtenues et sur les dispositions adoptées pour respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Le volume de l'activité de la pisciculture au jour de l'inspection est d'environ 300 kilogrammes de truites arc en ciel (<i>Onchorhynchus mykiss</i>) stockés dans 2 bassins situés en aval de l'exploitation et quelques individus dans la grande lagune. Par courrier en date du 23 janvier 2023, le directeur de la fédération de pêche départementale porte à connaissance le changement d'exploitation au profit de la fédération des Alpes-maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatiques qui a pour siège social le 682, boulevard du Mercantour - chemin St Roman - clos Manda - 06200 NICE. Dans ce courrier, le nouvel exploitant déclare diminuer le volume de production maximale à 20 tonnes par an de Salmonidés. Ainsi l'établissement pourraient passer sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2130-1-b de la nomenclature des ICPE. Conformément à l'article 13-e de l'arrêté préfectoral du 04/01/2005, le nouvel exploitant n'a pas adressé à monsieur le préfet un rapport sur les performances obtenues au bout de six mois d'exploitation et sur les dispositions adoptées pour respecter les prescriptions de l'arrêté susvisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet